



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 29 décembre 2022

Administration générale
LE
2022-n° 58

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

C35-219505989-20221229-AG2022AR292-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2022

OBJET : Ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2023

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27,

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU les demandes du Picard surgelés, Auchan et des enseignes du centre commercial « Les 2 cèdres »,

VU qu'il est mentionné dans les courriers de demande de ces enseignes que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés, que le travail lors de ces dimanches fera l'objet d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue et à un repos compensateur équivalent en temps,

VU l'avis de la Commission Commerces de Proximité en date du 21 novembre 2022,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, ont porté à 12 le nombre maximum de dérogation qu'un maire peut donner à cette règle,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les ouvertures dominicales pour les commerces de détail les 15 janvier, 12 février, 30 avril, 4 et 18 juin, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

VU l'avis conforme du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2022,

ARRETE

Article 1 : les dates d'ouvertures dominicales au titre de l'année 2022 sont : 15 janvier, 12 février, 30 avril, 4 et 18 juin, 2 juillet, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 pour les commerces de détail situés sur la commune,

Article 2 : la nécessité pour les enseignes concernées de respecter les critères de rémunération et de repos devant bénéficier aux salariés tels que mentionnés dans le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27.

Le repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel volontaire, par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille de jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête,

Article 3 : la Directrice Générale des Services de la Ville, le commissaire divisionnaire de police de Montmorency, le chef de poste de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



ERIC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 23/12/2022
Mise en ligne et/ou notifié le : 23/12/2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.